

**CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HILAIRE-DES-LOGES**  
**REUNION DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019 à 20h30**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mil dix-neuf, le neuf du mois de septembre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de ST-HILAIRE-DES-LOGES, sous la présidence de Madame Elisabeth LEBON, Maire.

Date de convocation : le 2 septembre 2019

PRÉSENTS : Mme LEBON, M. CARTRON, Mme PERRIN, M. AUGER, M. GAUDUCHON, M. RENAUDEAU, Mme BAUDRY, Mme CHARRIER, Mme FAUGER, Mme LEFEBVRE, M. ROBERGÉAU, Mme HURIER, M. BAUDOIN, Mme KIRSCH et Mme DE LA REBERDIÈRE.

Excusés : M. MORIN (*pouvoir à M. CARTRON*), Mme LUCAS (*pouvoir à Mme PERRIN*), M. PUAUD (*pouvoir à M. RENAUDEAU*) et M. FALLOURD.

**Rappel du numéro d'ordre des délibérations :**

- 1 – Nomination du secrétaire de séance,
- 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019,
- 3 – Autorisation de recourir aux services d'un Avocat,
- 4 – Programme de réaménagement de la rue de l'Octroi : choix du maître d'œuvre,
- 5 – Marché de travaux pour EU et EP rue de l'Octroi : autorisation de signature,
- 6 – Venelles du Chaisier et des Drapiers : pose de regards de visite,
- 7 – Acquisition impasse Charles Fradin et classement dans le domaine public communal,
- 8 – Proposition de démolition partielle de la maison PAQUEREAU,
- 9 – Contrat d'association école privée : participation communale 2019,
- 10 – Budget principal : décision modificative n°1,
- 11 – Modification des statuts de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise,
- 12 – Proposition de fermeture de la mairie les samedis matin,
- 13 – Transport scolaire : avenant 1 à la convention de délégations de compétences signée avec la Région,
- 14 – Motion de soutien aux services des finances publiques,
- 15 – Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations,

\*\*\*

**1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**, par un vote à main levée, de **NOMMER** M. Patrick RENAUDEAU, secrétaire de séance et **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie.

**2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2019**

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 à l'approbation du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 tel qu'il a été rédigé.

\*\*\*

*Concernant les travaux sur le système de drainage du terrain de foot, une élue demande si la société LIMOGES a fourni les garanties évoquées lors de la dernière réunion. Il est répondu qu'une attestation écrite a en effet été produite par laquelle LIMOGES s'engage à réaliser les travaux dans le respect des normes en vigueur. Il s'agit d'un engagement moral. Une autre élue précise que l'entreprise aurait pu souscrire une assurance spécifique pour ce type de travaux.*

### **3 – AUTORISATION DE RECOURIR AUX SERVICES D'UN AVOCAT**

La mairie de St-Hilaire-des-Loges est invitée à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de La-Roche-sur-Yon le 28 octobre 2019 pour y être entendue en qualité de victime dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur Bernard BŒUF, ancien maire de la commune.

Afin de défendre les intérêts de la commune et de ses administrés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte partie-civile et se fasse représenter par Maître Xavier BOREL, Avocat.

L'assureur de la mairie accepte d'activer la Protection Juridique de la collectivité et de prendre en charge les frais correspondants dans la limite de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la commune se constitue partie-civile dans cette affaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à recourir aux services de Maître BOREL, Avocat, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire et à signer la convention d'honoraires correspondante dont le montant total ne pourra pas dépasser le plafond fixé par la délibération n°5.2 du 12 mars 2018,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

*Un Conseiller demande pour quelle raison cette affaire n'est pas traitée par le Tribunal Administratif. Il est répondu que les affaires de détournement de fonds publics relèvent du pénal et donc du Tribunal Correctionnel.*

*Une conseillère s'interroge sur le coût d'une telle procédure : ne va-t-il pas être plus élevé que le montant récupéré ? Il lui est répondu que le montant importe peu lorsqu'il s'agit d'une affaire de morale publique.*

\*\*\*

### **4 – PROGRAMME DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE L'OCTROI : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 à 3 et R.2172-1;

Dans le cadre du programme communal de réaménagement de la rue de l'Octroi et des venelles des Drapiers et du Chaisier, une consultation a été organisée afin de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui aura pour mission de suivre ce dossier.

La procédure dématérialisée s'est déroulée du 8 au 30 août 2019 et 3 cabinets d'études ont transmis une offre. Celles-ci se décomposent comme suit :

<b>Candidat</b>	<b>Montant des honoraires</b>	<b>Taux de rémunération</b>
S.A.E.T. (La-Roche-sur-Yon)	34 808,48 € HT	5,60 %
GEOUEST (La-Roche-sur-Yon)	37 294,80 € HT	6,00 %
ARTELIA (St-Hilaire-de-Riez)	40 402,70 € HT	6,50 %

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre présentée par le Cabinet S.A.E.T dont le forfait provisoire de rémunération s'élève à 34 808,48 € HT avec un taux de rémunération de 5,60 %.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-Projet-Définitif (APD), avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. La rémunération du maître d'œuvre est ensuite fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix "pour" et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la rue de l'Octroi et des venelles des Drapiers et du Chaisier au cabinet S.A.E.T pour un forfait provisoire de rémunération de 34 808,48 € HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

*Une élue fait remarquer que la SAET dispose d'un avantage par rapport aux autres candidats car c'est elle qui a réalisé l'étude de faisabilité pour ce programme.*

*Un adjoint précise que les commissions voirie et finances se réuniront prochainement avec le maître d'œuvre pour évoquer le phasage des travaux.*

\*\*\*

## **5 – PROGRAMME DE REFECTION DU RESEAU DES EAUX USEES & DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'OCTROI: CONSULTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de l'Octroi, le phasage des travaux prévoit une intervention sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales (EU/EP) avant que Vendée Eau et le SyDEV n'interviennent pour leurs réseaux respectifs.

Il est important que ces travaux EU/EP soient réalisés avant la fin de cette année car la compétence assainissement collectif sera transférée à l'intercommunalité le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer la procédure de consultation des entreprises dans le cadre des *marchés passés selon une procédure adaptée* définis à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Elle demande également l'autorisation de signer le marché de travaux correspondant, défini comme suit :

- ↳ Définition du besoin à satisfaire : Réfection des réseaux EU/EP de la rue de l'Octroi,
- ↳ Montant prévisionnel du marché : 95 000 € TTC,
- ↳ Procédure de passation : procédure adaptée.

Elle précise que le Conseil Municipal sera tenu informé de la décision prise (nom de l'attributaire et montant) lors de la réunion la plus proche.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 voix "pour" et 1 abstention :

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure de passation du marché relatif aux travaux de réfection des réseaux EU/EP de la rue de l'Octroi,
- **DECIDE** de recourir à la procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement son 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer le marché de travaux correspondant dans la limite du montant estimatif arrêté à la somme de 95 000 € TTC.

*Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal (Opération n°15 – Article 2315) ainsi qu'au budget annexe assainissement (chapitre 23 – article 2315).*

\*\*\*

*Plusieurs conseillers s'interrogent sur l'utilité de lancer les travaux de la rue de l'Octroi alors que le diagnostic sur l'état de l'église a démontré qu'il y a des travaux à réaliser en urgence. Plus on attend et plus le coût des réparations va augmenter. Il est répondu que la commission des finances a évoqué ce point en proposant qu'une provision soit inscrite chaque année au budget en prévision des travaux de l'église.*

\*\*\*

## **6 – FOURNITURE ET POSE DE REGARDS DE VISITE D'ASSAINISSEMENT VENELLES DES DRAPIERS & DU CHAISIER**

Les venelles du Chaisier et des Drapiers ne disposent actuellement d'aucun regard de visite ce qui est préjudiciable pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement de la commune.

En effet, ces regards permettent de disposer de différents points de contrôle implantés sur la voirie. Ceux-ci facilitent l'entretien et la maintenance du réseau sans avoir à découper ou casser l'enrobé.

Il est proposé au Conseil Municipal de remédier à cette anomalie en autorisant Madame le Maire à signer le devis proposé par la SAUR pour la mise en place de 9 regards de visite sur ces venelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la réalisation des travaux de mise en place de regards de visite sur les venelles des Drapiers et du Chaisier,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis correspondant présenté par la SAUR pour un montant de 7 115,01 € HT.

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'assainissement : Article 2315 – Chapitre 23.*

## **7 – ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE CHARLES FRADIN**

Madame le Maire rappelle que la commune est en négociation avec les propriétaires riverains de l'Impasse Charles Fradin depuis l'année 2016. Début juillet 2019, ceux-ci ont donné leur accord écrit pour une cession à la commune de ladite impasse.

Cette transaction permettrait d'inscrire cette voie au tableau de la voirie communale ce qui semble tout à fait justifié au regard de sa localisation et de sa longueur.

La commune aura la responsabilité d'aménager et d'entretenir cette voie en lieu et place des riverains. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour une acquisition, par la commune de l'Impasse Charles Fradin, enregistrée sous le numéro de cadastre AZ n°295,
- **DECIDE** de classer ladite parcelle dans le domaine public communal,
- **FIXE** à l'euro symbolique le prix de cette transaction,
- **PRECISE** que les frais de Notaires sont à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune (chapitre 21).*

## **8 – PROPOSITION DE DEMOLITION PARTIELLE DE LA MAISON PAQUEREAU**

Madame le Maire rappelle que depuis septembre 2016, la commune est propriétaire de la bâtisse située aux n°37-39 de la rue Léon Bienvenu et plus communément appelée maison PAQUEREAU, du nom de ses anciens propriétaires.

La partie de cette propriété, située à gauche du bâtiment lorsqu'on lui fait face, est dans un état de délabrement avancé avec, à terme, un risque d'effondrement.

Considérant que cette emprise du bâtiment n'est pas concernée par le projet de réhabilitation de cette propriété, la commission des bâtiments (réunie le 27 août dernier) propose au Conseil Municipal d'autoriser sa démolition.

Trois entreprises ont fourni un devis pour la réalisation de cette prestation qui comprend également une reprise des enduits des propriétés mitoyennes. La commission propose de retenir le devis de l'entreprise CHARRIER de Puy-de-Serre (17 340 € TTC).

Plusieurs conseillers municipaux émettent l'idée de démolir l'intégralité de la propriété car celle-ci représente une véritable verrue dans le centre-bourg de la commune. Ceux-ci rappellent que les dossiers de demande de subventions pour la création d'une maison des associations ont été réalisés en toute urgence afin de respecter le calendrier imposé par les services de l'Etat, sans que le Conseil ne soit réellement convaincu de l'utilité de ce projet. Une démolition complète permettrait de créer des places de stationnement aussi bien pour les riverains des Jardins du Bourg que pour ceux de la rue Léon Bienvenu.

Pour d'autres élus, il serait dommage de démolir cette maison de caractère et ce d'autant plus qu'une personne s'est manifestée pour son acquisition (sans donner suite).

Après avoir entendu les différents arguments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AJOURNE** sa décision de démolir partiellement la maison PAQUEREAU,
- **DEMANDE** à Madame le Maire de faire évaluer le bâtiment afin de savoir si sa vente peut être envisagée,
- **DEMANDE** à Madame le Maire d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance afin qu'une décision définitive soit prise quant à une démolition partielle ou complète de la maison PAQUEREAU.

## **9 – CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE PRIVEE : PARTICIPATION COMMUNALE 2019**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2001, décidant de la prise en charge à 100 % des dépenses de fonctionnement de l'école publique pour le calcul de la participation à verser en faveur de l'école privée sous contrat d'association.

➤ Les **dépenses de fonctionnement** de l'école publique pour l'année 2018 se sont établies à 75 001,56 €, soit une diminution de 6,04 % par rapport à celles de 2017.

La baisse des effectifs a un impact direct sur certaines dépenses (fournitures scolaires, sorties scolaires, consommation d'eau...). Le poste location de photocopieurs est en nette augmentation depuis que l'établissement est équipé, à la demande de l'équipe enseignante, d'un photocopieur couleur.

Les charges de personnel diminuent également du fait, notamment, de la réduction des heures consacrées au ménage de l'établissement.

➤ Le **coût d'un élève de l'école publique** s'élève à 714,30 € (75 001,56 € / 105 élèves au 1<sup>er</sup> janvier 2019), supérieur à la moyenne départementale (675,50 €). La diminution des effectifs de l'école publique (-13) ne permet pas de faire baisser le coût d'un élève malgré la bonne tenue des dépenses de fonctionnement.

➤ Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'école privée St Louis et domiciliés sur la commune était de 68 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la **participation 2019** à verser à l'O.G.E.C. est fixée à **48 572,44 €**, soit une diminution de 1,63 % par rapport à la participation 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix "pour" et 3 abstentions :

- **DECIDE** de verser à l'OGEC ST LOUIS une participation d'un montant de 48 572,44 € pour l'année 2019 au titre du contrat d'association.

*Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 – autres contributions obligatoires.*

\*\*\*

*Une conseillère municipale estime que les enfants âgés de deux ans ne devraient pas être pris en compte. Elle souhaite que la délibération de 2001 soit rectifiée en ce sens.*

\*\*\*

## **10 – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu la délibération n°14 du 9 avril 2019 portant adoption du budget primitif 2019 du budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°1 comme suit :

Désignation	Mouvement de crédits
DI 2111 / 21 Terrains nus	- 49 630.00
DI 21568 / 21 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 500.00
DI 2315 / 23 Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériel (...)	+ 7 228.00
DI 238 / 23 Avances versées sur commandes	+ 8 272.00
DI 2313 / Opération n°13 – Réhabilitation mairie	- 23 870.00
DI 2031 / Opération n°15 – Rue de l'Octroi	+ 19 500.00
DI 2315 / Opération n°15 – Rue de l'Octroi	+ 38 000.00
DI 2315 / 041 Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériel (...)	+ 8 272.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 8 272.00</b>

Désignation	Mouvement de crédits
RI 238 / 041 Avances versées sur commandes	+ 8 272.00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 8 272.00</b>

\*\*\*

Désignation	Mouvement de crédits
DF 6218 / 012 Autre personnel extérieur	+ 6 700.00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 6 700.00</b>

Désignation	Mouvement de crédits
RF 73224 / 73 Fond départemental des DMTO	+ 6 700.00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 6 700.00</b>

\*\*\*

*Les crédits inscrits pour le personnel extérieur permettent de financer la remplaçante mise à disposition par le Centre de Gestion pour le poste de responsable urbanisme suite à départ pour congé maternité. Deux conseillères estiment que la période de tuilage d'une durée d'un mois est un luxe pas forcément nécessaire. Il est répondu que les spécificités du poste justifient ce doublon. Sa durée d'un mois permet d'anticiper un départ précoce de l'agent remplacé en cas de congé pathologique.*

*Les deux mêmes élues remettent également en cause la période de doublon mise en place au niveau du CCAS lorsque Madame LUQUIAU a quitté ses fonctions.*

\*\*\*

## **11 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE**

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise vient de lui notifier la délibération n°2019CC-07 du 8 juillet 2019, portant mise à jour de ses statuts pour prendre les compétences "assainissement des eaux usées" et "action sociale", inscrire la compétence "eau" parmi les compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et modifier les compétences relatives aux "aires d'accueil des gens du voyage" et aux "MSAP" qui ont été modifiées par le législateur.

### **1. La prise de compétence "assainissement des eaux usées"**

Sans obstacle des communes au 30 juin 2019, la compétence ASSAINISSEMENT devient obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec cet intitulé :

"Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes".

Ce transfert de compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales urbaines qui relève d'une compétence spécifique depuis la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Compte tenu de l'absence d'une opposition au transfert de la compétence "assainissement des eaux usées" à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise propose d'inscrire cette compétence dans les statuts avec une date différée.

## **2. La prise de compétence "action sociale d'intérêt communautaire"**

Actuellement, la compétence "gestion des établissements et services pour personnes âgées" est l'unique compétence du SIVU "VENDEE AUTISE".

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le SIVU a créé un CIAS : le CIAS "VENDEE AUTISE", établissement public qui dispose de sa propre personnalité juridique.

Le CIAS "VENDEE AUTISE" gère 3 EHPAD, avec 4 résidences :

- L'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Nieul-sur-l'Autise (propriété de Vendée Habitat) ;
- L'EHPAD Le Marais composé des résidences à Maillé et Maillezais (propriétés des CCAS de chaque commune) ;
- L'EHPAD La Moulinotte à Saint-Hilaire-des-Loges (propriété du SIVU).

Avant la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les établissements publics de coopération intercommunale (comme un SIVU) pouvaient créer un CIAS. Depuis cette loi du 18 janvier 2005 qui a réformé les conditions de création des CIAS, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer des CIAS.

Cependant, le V de l'article 60 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 précitée admet que "les centres intercommunaux d'action sociale créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'une fiscalité propre continuent à exercer, pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux premier à quatrième alinéas de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles".

Depuis, la loi NOTRe (article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) a créé un article L123-4-1 dans le Code de l'action sociale et des familles qui précise : "lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale".

Considérant qu'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024 doit être conclu entre l'ARS, le Département et le CIAS, avec notamment le regroupement des EHPAD au sein d'un budget annexe unique, centralisé par le CIAS ;

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise propose de prendre la compétence optionnelle suivante "Action sociale d'intérêt communautaire".

Une fois la compétence "action sociale" transférée, le Conseil de Communauté pourra décider, par la détermination de l'intérêt communautaire, de transférer les EHPAD à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Un EPCI ne pouvant gérer les EHPAD directement, un CIAS sera alors créé.

### **3. La mise à jour des statuts**

- Inscription de la compétence "eau" parmi les compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout en laissant cette compétence parmi les compétences optionnelles jusqu'au 31 décembre 2018.
- Modification des compétences relatives aux "aires d'accueil des gens du voyage" et aux "MSAP" pour tenir compte des modifications apportées par le législateur.

\*\*\*

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de mettre à jour et de modifier les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2019 de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise et le projet de statuts annexé ;

Vu ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix "pour", 3 voix "contre" et 3 abstentions :

- **DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise les compétences :
  - "Action sociale d'intérêt communautaire",
  - "Assainissement des eaux usées" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **DECIDE** de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise, tels que proposés ci-dessus en ce qui concerne les compétences "eau", "aires d'accueil des gens du voyage" et "MSAP",
- **VALIDE** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** Madame le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

\*\*\*

*Un Adjoint regrette le transfert de la compétence assainissement qui constitue une perte d'autonomie pour la mairie avec la crainte de voir, à terme, la compétence PLU être elle aussi transférée. Il est persuadé que les décisions stratégiques pour l'aménagement du territoire communal ne se prendront plus au niveau de la mairie mais à celui de l'intercommunalité.*

*Il est répondu que seule une minorité de blocage (25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale) activée avant le 30 juin 2019 aurait pu empêcher le transfert de cette compétence.*

\*\*\*

## **12 – PROPOSITION DE FERMETURE DE LA MAIRIE LES SAMEDIS MATIN**

Par sa délibération n°8 du 27 février 2019, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la réduction des horaires d'ouverture de la mairie le samedi matin et ce, pendant une période expérimentale allant d'avril à septembre 2019. Pendant cette période, la mairie n'a été ouverte que 2 samedis matin par mois (le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup>) sans modification des autres jours d'ouverture.

A la fin de cette période d'expérimentation, Madame le Maire fait le constat suivant :

- La moyenne des visites physiques au secrétariat de la mairie les samedis matin est toujours aussi faible et peine à atteindre les 3 visites par samedi.
- L'installation de l'Agence Postale Communale à proximité de la mairie, en février dernier, n'a eu aucune incidence sur cette fréquentation.
- Une grande majorité des mairies voisines sont également fermées le samedi matin, y compris pour des communes de taille démographique proche ou supérieure de celle de St-Hilaire-des-Loges (*Nieul-sur-l'Autise, Foussais-Payré, Coulonges-sur-l'Autise, St-Michel-le-Cloucq, Mervent, Benet...*).
- De nombreuses missions et services ne sont plus rendus à l'accueil de la mairie et n'obligent plus les administrés à s'y déplacer (*Cartes d'identité, visites médicales poids lourds, passeports, inscriptions sur les listes électorales, déclarations de vin, cartes grises...*).



Madame le Maire ajoute que la réduction du temps de travail de plusieurs postes administratifs (-30% sur le poste urbanisme et -29% sur le poste de secrétaire du CCAS) ces dernières années, dans le cadre de départs à la retraite, nécessite une gestion différente du service, concentrée sur 5 jours du lundi au vendredi.

Avant de passer au vote, plusieurs élus émettent les remarques suivantes :

- s'il s'agit de fermer une ½ journée, pourquoi ne pas faire un recensement de la fréquentation de la mairie sur toute la semaine et fermer une autre ½ journée sans toucher au samedi matin.
- si la mairie est fermée le samedi matin, comment feront les administrés qui travaillent la semaine ?
- un recensement précis des personnes qui viennent à la mairie le samedi matin a été fait. Il en ressort qu'une grande majorité de ces personnes pourraient venir en semaine.
- à l'heure du tout numérique et de la dématérialisation, il est important de conserver un contact humain.

Madame le Maire rappelle qu'à peine 2 personnes viennent en mairie le samedi matin et que la fermeture ne porterait donc préjudice à personne. Elle ajoute que, selon le CGCT, l'organisation des services municipaux et des horaires d'ouverture relèvent de la compétence exclusive du Maire.

Dans ce cas, une élue s'interroge de l'utilité de porter cette question à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal. Elle exige un vote à bulletin secret.

Il est précisé que ce mode de scrutin nécessite l'approbation du 1/3 des membres présents. Après avoir fait un tour de table, il s'avère que moins d'un 1/3 des membres présents y est favorable. Il n'est donc pas donné suite à cette demande de vote au scrutin secret.

Considérant l'impossibilité de dégager le moindre consensus, Madame le Maire met fin au débat sans qu'il ne soit procédé au vote et décide du statu quo. Les horaires de la mairie resteront donc en l'état avec une ouverture 2 samedis matin par mois.

### **13 – TRANSPORT SCOLAIRE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION A LA COMMUNE (ORGANISATEUR SECONDAIRE)**

Vu la délibération n°8 du 4 janvier 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires proposée par le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire pour une durée de 5 années scolaires (2017-2018 à 2021-2022) ;

Madame le Maire donne lecture de l'avenant n°1 à ladite convention, proposé par le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire.

Cet avenant précise, notamment, le rôle de l'organisateur secondaire pour ce qui relève des inscriptions et de la gestion des points d'arrêt. Il évoque également les frais de gestion versés par la région à la commune sur la base de 13,50 € / élève / an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires proposée par le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

*L'Adjoint délégué à la gestion du transport scolaire indique que certains villages ne sont desservis que pour les collégiens alors que des primaires pourraient bénéficier du service comme s'en sont faits l'écho quelques parents.*

\*\*\*

## **14 – MOTION DE SOUTIEN AUX SERVICES DES FINANCES PUBLIQUES**

Considérant le projet de réorganisation du réseau des finances publiques, avec la suppression de trésoreries et le projet de fusion des services des impôts aux particuliers existants et la fusion des services entreprises ;

Considérant que sur cette base, l'ensemble des trésoreries locales sont menacées et seraient regroupées. Ainsi, le nombre de trésoreries dans le Département passerait de 19 en 2019 à 6 en 2022 ;

Considérant que la présence de service administratif en milieu rural permet de maintenir la population, l'activité économique des villages ;

Considérant que le maintien des centres de finances publiques constitue un enjeu important pour le service public dans le contexte de modification des pratiques fiscales avec le prélèvement à la source et les modifications liées à la fiscalité directe locale, de mise en place de normes comptables visant à la dématérialisation des procédures tout en fiabilisant les comptes et à la certification ;

Considérant que pour toutes ces raisons, ces mesures présentent des risques :

- Eloignement géographique des guichets des Finances Publiques pour les populations les plus fragilisées et difficulté pour accomplir leurs démarches et se déplacer ;
- Temps d'attente plus importants dans les quelques Centres des Finances Publiques restant ouverts ;
- Renseignements fournis par des personnes peu disponibles du fait de la concentration des dossiers ou non concernées du fait de l'éloignement géographique.

Considérant donc que ce projet va à l'encontre du principe d'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la proximité des services et le contact direct avec les usagers sont indispensables pour recevoir les contribuables et conseiller les collectivités ;

Considérant le rôle des trésoreries dans la gestion quotidienne des différents niveaux de collectivité et de son rôle de conseil aux ordonnateurs ;

Considérant enfin que les "accueils de proximité" prévus dans le cadre des maisons "France service", dont la création a été annoncée par le Président de la République, restent flous tant en terme de répartition géographique, de compétences et de fonctionnement et peut à terme faire porter le poids financier de ces réformes aux collectivités locales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DEMANDE** le maintien voire le renforcement des services des Finances Publiques sur le territoire selon un maillage pertinent garantissant l'accès aux services publics à l'ensemble des citoyens,
- **DEMANDE** à être pleinement associé au devenir de ce service public dans le cadre d'une concertation sur l'élaboration de la charte qui sera transmise au 15 octobre au ministère.

## **15 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibérations du 12 mars 2018 (n°5.1 et 5.2),

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

⇒ **Renonciation à l'usage du droit de préemption urbain (DIA) pour les cessions suivantes :**

*Madame le Maire informe qu'elle a signé 3 décisions de renonciation à acquérir suite à la réception en mairie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) correspondantes.*

⇒ **Signature de marchés, devis et bons de commande :**

Objet de la commande : feu d'artifice du 6 juillet.

Prestataire : Jacques COUTURIER ORGANISATION

Montant de la commande : 4 300,00 € TTC

Objet de la commande : réparation sur broyeur d'accotement.

Prestataire : CERMAX

Montant : 3 360,08 € TTC

Objet de la commande : échafaudage aux normes pour atelier

Fournisseur : RONDEAU

Montant : 2 136,00 € TTC

**INFORMATIONS DIVERSES :**

➤ La **balayeuse de la CCVSA** est de nouveau en panne. Nous ne disposons donc pas de calendrier de passage à court terme. Un administré précise que dans certaines communes, les agents municipaux passent sur les trottoirs avec des soufflettes pour repousser les déchets vers la voie publique. Ces détritiques sont ensuite plus facilement ramassés par la balayeuse.

➤ Le **remplaçant de Michel BERGER** (services techniques) a été recruté pour un CDD d'un an comme convenu lors du Conseil Municipal du 24 juin dernier. Il débutera le 16 septembre prochain.

➤ Le **service de restauration** a été réorganisé lors de cette rentrée scolaire. La nouvelle répartition des enfants dans le restaurant scolaire permet une nette amélioration pour ce qui concerne les nuisances sonores.

➤ Une mobilisation en faveur d'une **liaison routière** performante entre **Fontenay-le-Comte et Rochefort** aura lieu le 28 septembre prochain à Aigrefeuille-d'Aunis entre 15h00 et 17h00.

➤ Un conseiller souhaite disposer de la **liste des bâtiments communaux** avec leur surface et leur destination. Ce même conseiller demande s'il ne serait pas possible d'interdire l'utilisation de confettis lors des mariages car ceux-ci se retrouvent bien souvent dans sa cour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

Le Maire,  
Mme Elisabeth LEBON

Le secrétaire de séance,  
M. Patrick RENAUDEAU